

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 18 décembre 2015

10^{ème} **Commission N**° CP-2015-11-10-8

Service instructeur

DSOL - Service de protection maternelle et infantile

Service consulté

AVENANT A LA CONVENTION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCES AU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES MALADIES SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES

Résumé: En 2005, le Département a décidé de conserver, par délégation de l'Etat, l'exercice de sa compétence volontariste en matière de lutte contre la tuberculose, des vaccinations, de dépistage organisé des cancers et de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles. La convention de délégation en cours a été signée en 2013. Dans ce cadre, il est convenu que le Département perçoive une compensation pour l'exercice de cette compétence déléguée, au travers de la Dotation Globale de Décentralisation versée par l'Etat.

Or, pour l'année 2015, les modalités de versement du montant du volet de la compétence relatif aux maladies sexuellement transmissibles ont été transférées à l'Assurance Maladie, le montant de la compensation pour ce volet restant identique, soit 89 721 €. Un avenant à la convention de 2013 prenant en compte ces changements est proposé à votre signature.

L'article 71 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales a confié à l'Etat de l'exercice des compétences en matière de lutte contre les grands fléaux sociaux. Cette thématique concerne plus précisément la lutte contre la tuberculose, les vaccinations, le dépistage organisé des cancers et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles.

La loi a toutefois prévu que cette compétence puisse être exercée par les Départements par délégation de l'Etat dans le cadre d'une convention. C'est l'option qui a été retenue par l'assemblée départementale depuis 2005. En effet, dans le souci de pérenniser les efforts et la dynamique engagés autour des actions réalisées en faveur de la santé de la population haut-rhinoise depuis la première loi de décentralisation, le Département avait souhaité poursuivre cette politique de santé publique de proximité.

Dans ce cadre, le Département perçoit une compensation dans le cadre de la Dotation Globale de Décentralisation (DGD) versée par l'Etat.

Les modalités de versement de cette DGD ont été modifiées pour l'année 2015. En effet, l'article 47 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité

sociale pour 2015 indique que "pour l'année 2015, les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles mentionnées à l'article L. 3121-2-1 du code de la santé publique sont prises en charge par l'assurance maladie dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 174-16 du code de la sécurité sociale."

En conséquence, ce transfert implique des modifications et ajustements dans la convention en cours entre l'ARS et le Département.

Il est proposé de modifier l'article 4 pour tenir compte de la suppression de la compensation de l'Etat pour les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles. Leur financement est transféré à l'Assurance Maladie sous forme de dotation forfaitaire annuelle. La dotation 2015 est de même ordre que celle de 2014, soit de 89 721 €, et son financement 2015 relève de l'enveloppe ONDAM des soins de ville.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant à la convention du 3 avril 2013, relatif aux modalités de versement de la compensation prévue au titre de la compétence déléguée au Département en matière de lutte contre les infections sexuellement transmissibles, joint en annexe au présent rapport,
- de m'autoriser à signer cet avenant,
- de préciser que la recette estimée à 89 721 € sera recouvrée au programme G713 sur l'imputation 74-42-74788-2937-010 du Budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Eric STRAUMANN